

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE
Commune d'ARGENTRE (Mayenne)

Arrêté n°138-2024

**Arrêté municipal d'instauration d'un sens unique de circulation
Rue du Vallon dans le sens suivant : du N° 33 au N° 1
Agglomération d'Argentré**

Le Maire de la commune d'ARGENTRÉ,

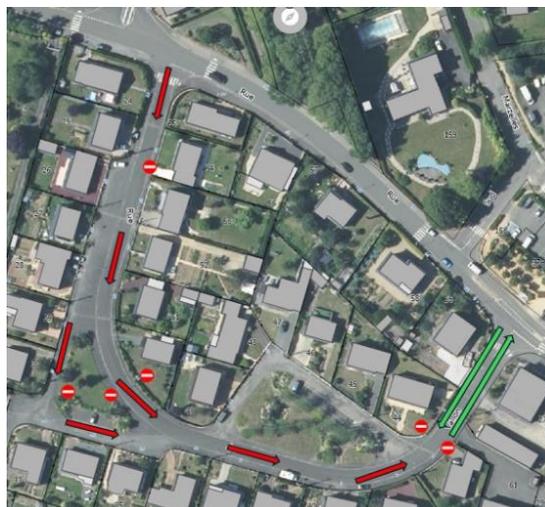
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
Considérant que sur **la rue du Vallon entre le N° 33 (au niveau de la parcelle AA024) et le N°1 (au niveau de la parcelle AA0043)** dans l'agglomération d'Argentré, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens indiqué sur le plan ci-dessous, du N°33 vers le N° 1 rue du Vallon. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront la rue du Maine.

AR R E T E

Annule et remplace toutes les dispositions qui ont été prises ultérieurement

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération d'Argentré, **rue du Vallon, dans le sens allant du N° 33 (au niveau de la parcelle AA024) vers le N°1 (au niveau de la parcelle AA0043)** un sens unique de la circulation est instauré.
Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront la rue du Maine.

ARTICLE 2 : La circulation après le N° 1 rue du Vallon (à partir du centre de secours) jusqu'au stop au niveau de la poste restera dans les 2 sens afin d'assurer le départ rapide des pompiers.



ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'Argentré le mardi 03 décembre 2024.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication auprès du tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le commandant de la brigade de gendarmerie d'Argentré
- Le chef du corps de sapeurs-pompiers d'Argentré
- Les services techniques d'Argentré
- La commune de La Chapelle-Anthenaise
- La Préfecture

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARGENTRE, le 29 novembre 2024
L'adjointe au Maire d'Argentré

Sophie Boulin

